



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

*Communauté d'agglomération du  
Pays de Fontainebleau*

ANALYSE ET REPONSES A LA  
CONSULTATION PPA,  
CONSEILS MUNICIPAUX ET  
AUTRES ORGANISMES

## Arrêt

Vu pour être annexé à la  
délibération n°2019-125 du  
**5 septembre 2019**

## Enquête Publique

Vu l'arrêté n°2019-033 du  
**7 novembre 2019**

## Approbation

Vu pour être annexé à la  
délibération n°2020-...  
du **12 mars 2020**

**AVIS PPA** **3**

---

**CDNPS** **7**

---

**AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX** **12**

---

**AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES** **19**

---

*NB : Les avis des Personnes Publiques Associées, des Personnes Publiques Consultées et Conseils Municipaux, s'ils n'ont pas été reçus dans la période des trois mois réglementaires à compter de la date de réception du dossier d'arrêt sont réputés favorables au projet.*



**Règlement Local de Publicité intercommunal**  
*Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau*

Avis PPA

**ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE France – UDAP 77**

Date de réception	Avis / Observations	Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau / propositions de modification
30 octobre 2019	L'avis porte essentiellement sur les illustrations choisies dans le dossier du RLPi. L'UDAP demande à ce que les photos soient davantage légendées et à limiter les mauvais exemples au profit d'enseignes et publicités qualitatives.	Certaines photos ou schémas seront modifiés ou ajoutées pour illustrer au mieux les propos du RLPi.

**PARC NATUREL REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS**

Date de réception	Avis / Observations	Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau / propositions de modification
28/11/2019	Avis favorable	

**CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT**

Date de réception	Avis / Observations	Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau / propositions de modification
29/11/2019	Avis favorable	

## ETAT

Date de réception	Avis / Observations	Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau / propositions de modification
09/12/2019	Avis favorable avec réserves	
	L'état observe une incohérence dans les chiffres énoncés dans la partie statistique du diagnostic concernant les conformités à la réglementation nationale : différence entre les chiffres du tableau des non-conformités et le taux de non-conformité des dispositifs à la réglementation nationale.	Les différences de chiffre s'expliquent par le fait que certains dispositifs présentent plusieurs non conformités à la réglementation nationale : très souvent au sol dans une agglo de moins de 10 000 habitants ou hors agglomération + au sein du périmètre PNR, d'où le fait que la somme des non-conformités ne soit pas égale à la somme des dispositifs non conformes.
	L'état demande à ce que la légende concernant les zones d'activité hors agglomération soit reprise et invite à scinder la ZPO en deux zones pour plus de lisibilité (ZPOb sur les zones d'activités hors agglomération).	Le plan de zonage sera repris.
	L'état invite à revoir la réglementation du micro-affichage au sein des communes du PNR, en imposant des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale.	Il est prévu dans les dispositions générales du règlement que le micro-affichage soit installé obligatoirement à plat ou parallèlement à la façade, ce qui est plus strict que la réglementation nationale. La CAPF estime ces mesures suffisantes concernant le micro-affichage pour garantir le maintien du cadre de vie des communes du PNR.
	L'état regrette que la dérogation des enseignes en toiture soit étendue aux zones d'activité hors agglomération, qui s'installe dans un autre contexte que celles comprises au sein des périmètres agglomérés. L'enseigne en toiture y a par conséquent plus d'impact qu'en agglomération.	L'objectif du RLPi sur ce point est d'harmoniser la réglementation des enseignes au sein de l'ensemble des zones d'activité du territoire, afin d'établir une cohérence territoriale.

L'état met en garde contre la mesure sur les enseignes scellées au sol, imposant un regroupement dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière et invite à reprendre la rédaction différemment afin d'inciter au regroupement plutôt que de contraindre, ce qui est juridiquement fragile.	La rédaction sera reprise en ce sens.
De même pour les logos sur les stores, le RLP n'est pas censé réglementer le contenu de l'enseigne, mais uniquement son implantation et son format. Il faudra reprendre la rédaction en préférant imposer des dispositions qui contraignent fortement les inscriptions, de sorte à ce que seul un logo puisse être installé.	La rédaction sera reprise en ce sens.
L'état estime que les dispositions relatives aux enseignes posées au sol sur le domaine public ne correspondent pas aux mesures du Code de l'Environnement et demande à ce qu'elles soient supprimées.	La rédaction sera reprise en ce sens.
<b>Observations annexes</b>	
Erreur d'étiquette au sud-ouest de la commune de Bourron-Marlotte.	Le plan de zonage sera corrigé.
Demande la réécriture de certains passages du rapport de présentation (2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> paragraphe de la page 46)	La rédaction sera modifiée pour une meilleure compréhension de ces passages.
Numérotation du règlement à reprendre	La numérotation sera reprise.
Demandes de précision ou de reformulation pages 15 et 16 et sur les pages 25,26,34,36 et 38.	La rédaction sera modifiée selon les indications de la DDT



**Règlement Local de Publicité intercommunal**  
*Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau*

**CDNPS**

21 novembre 2019

Intervenant	Avis formulé	Réponse de la CAPF
<b>Madame VIAREGGI</b> <b>DDT</b>	Les limites d'agglomération ne correspondent pas toujours à la réalité bâtie.	Les limites d'agglomération ont été définies en collaboration avec les communes, elles englobent parfois des secteurs de projet de construction, aboutis à la date d'approbation du RLPi, mais pas toujours représentés sur les cadastres et photos aériennes, d'où certains décalages.
	Remise en question de l'autorisation des enseignes en toiture au sein des zones d'activité situées hors agglomération.  S'interroge sur la pertinence du zonage « zones d'activités hors agglomération »	L'objectif du RLPi sur ce point est d'harmoniser la réglementation des enseignes au sein de l'ensemble des zones d'activité du territoire, afin d'établir une cohérence territoriale.
	La DDT apprécie la non réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein des communes du PNR et l'alignement sur le format de 4m <sup>2</sup> pour les publicités murales, y compris à Avon.	/
	La DDT demande la suppression des mentions de chevalets, kakemonos et oriflammes en tant qu'enseignes au sol quand ceux-ci sont installés sur le domaine public.	Le règlement sera modifié en ce sens
<b>Madame CHAPRON</b> <b>UDAP 77</b>	Demande à ce que les illustrations soient davantage commentées et recommande d'utiliser plus d'illustrations qualitatives.	Un travail sur l'illustration du règlement sera mené en ce sens.
<b>Madame DELORD</b> <b>FNE</b>	Demande confirmation de l'interdiction de publicité sur mobilier urbain au sein des communes du PNR	Confirmé.

	FNE relève qu'il n'est pas fait mention des à-côtés engazonnés dans la réglementation du mobilier urbain.	Les communes ayant la main sur les emplacements du mobilier urbain, la CAPF a choisi de ne pas ajouter de contraintes supplémentaires sur l'implantation de la publicité sur mobilier urbain. Celle-ci doit être réfléchie en bonne intelligence au moment de l'établissement des conventions signées avec les afficheurs.
	FNE regrette la réglementation des enseignes en toiture et souhaite que les dimensions de celles-ci soient davantage encadrées que ce que propose la réglementation nationale.	Le règlement arrêté ne les permet que par dérogation, pour les activités n'ayant pas d'autres moyens de se signaler. De plus, le RLPi prévoit des dispositions réglementaires pour cette dérogation : les enseignes ne peuvent être installées que sur les toitures en pente et sans dépasser la limite du faîtage, ce qui limite considérablement l'impact de l'enseigne sur le paysage. La CAPF estime ces mesures suffisantes et adaptées à son territoire. Elle ne souhaite pas revenir sur la réglementation des enseignes en toiture.
	FNE regrette la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein des secteurs d'interdiction relative (autres que PNR), sans aucune règle d'implantation.	La CAPF a fait le choix de ne pas mettre de contraintes sur l'implantation des publicités sur mobilier urbain, pour que les communes puissent gérer ce sujet au cas par cas, en fonction de leurs besoins et contraintes pratiques. De plus, au sein des périmètres d'interdiction relative, l'avis de l'ABF reste de vigueur pour l'implantation de tout dispositif.
	<b>FNE et Paysage de France estiment que le projet de RLPi va à l'encontre du projet de SPR et par conséquent émettent un avis défavorable.</b>	
<b>Madame ALGUACIL La Chapelle-Gauthier</b>	S'inquiète de l'impact du RLPi sur la trame noire, notamment concernant la commune de Bourron-Marlotte	Le RLPi fixe certes une plage horaire d'extinction nocturne de 23h à 6h, mais rien n'empêche les communes qui souhaitent s'engager dans de telles démarches environnementales d'être plus restrictives que le RLPi sur ce point. Par ailleurs, suite à la période de consultation, le RLPi interdit les enseignes lumineuses en ZPO et la publicité lumineuse sur tout le territoire à l'exception des communes d'Avon et Fontainebleau.

<b>Monsieur DOUMERC UPE</b>	S'étonne des formats restreints proposés par le RLPi sur les communes de Fontainebleau et Avon, notamment 4m <sup>2</sup> mural à Avon.	Du fait des différentes contraintes réglementaires, seule la commune d'Avon pourrait accueillir de la publicité avec un format supérieur à 4m <sup>2</sup> de surface totale, ainsi dans l'objectif d'établir un règlement cohérent à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération, le format maximal a été fixé à 4m <sup>2</sup> de surface totale pour l'ensemble des communes.
	Souhaite que les surfaces soient exprimées en format affiche et non pas « hors tout »	Il convient de parler de surface totale pour les dispositifs autre que le mobilier urbain. Cela a de nouveau été rappelé dans une note récente du ministère de la transition écologique et solidaire.
<b>JC Decaux</b> ( <i>représenté par Mme Dos Santos de la société Clear Channel</i> )	Souhaite que la publicité numérique sur mobilier urbain ne soit pas réglementée par le RLPi.	La publicité numérique ayant un fort impact sur le paysage urbain, il n'est pas envisageable de ne pas les réglementer dans le RLPi.  La réglementation du numérique est une exigence forte de la CAPF, qui ne souhaite pas voir se multiplier ces dispositifs sur son territoire à forte valeur patrimoniale et paysagère.
	Demande à ce que le RLPi ne soit pas adopté avant le SPR : le SPR entraînant une interdiction relative de la publicité, si celui-ci est approuvé après le RLPi, il imposera de fait l'interdiction relative, malgré le RLPi et les mobiliers en place deviendraient non-conformes à la réglementation nationale.	La CAPF ne souhaite pas reporter l'approbation de son RLPi.  Elle prendra les mesures nécessaires une fois le SPR mis en place.
	Souhaite que la publicité sur mobilier urbain ne soit pas soumise aux règles d'extinction nocturne.	La publicité sur mobilier urbain a tout autant d'impact que les autres dispositifs en termes de pollution lumineuse, si ce n'est plus puisque c'est la forme de publicité la plus répandue sur le territoire.  De ce fait, est pour mieux correspondre à son objectif de protection de l'environnement et du cadre de vie, la CAPF renforce son positionnement en interdisant la publicité

		<p>lumineuse, ailleurs que sur le pôle urbain constitué des communes d'Avon et Fontainebleau.</p> <p>En revanche, au vu des pratiques urbaines sur ces communes, notamment en ce qui concerne l'éclairage public, la CAPF consent à ne pas soumettre la publicité sur mobilier urbain aux règles d'extinction nocturne sur Avon et Fontainebleau.</p>
	<p>Demande une modification du zonage pour permettre le maintien du kiosque place Napoléon.</p>	<p>L'erreur de zonage sera corrigée pour que la zone ZP0 ne déborde pas sur le domaine public adjacent, notamment sur la place Napoléon, mais aussi sur la place d'Armes, pour lesquelles le zonage ZP1a est mieux adapté.</p>



**Règlement Local de Publicité intercommunal**  
*Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau*

Avis des conseils municipaux

**Commune de URY**

Date du Conseil municipal	Avis / Observations	Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau / propositions de modifications
20/09/2019	<b>Avis favorable avec remarques</b>	
	Demande qu'une pré-enseigne générale et esthétique soit apposée aux entrées de la commune, sur la RD152, permettant d'identifier les commerçants, artisans et services présents dans le village.	La CAPF mène en parallèle du projet de RLPi, une réflexion sur la mise en place d'une SIL intercommunale, comprenant des RIS pouvant être installés en entrée de ville et répondant à l'attente de la commune d'Ury.
	Demande que les trois zones d'activité de la commune soient classées en ZP3.  Souhaite savoir pourquoi la commune d'Ury est soumise à un régime d'exclusion sur la ZP3.	Les zones d'activité hors agglomération sont zonées en ZP0b, avec des dispositions spécifiques pour les enseignes des zones d'activité, qui suivent les mêmes règles que celles de la ZP3.

**Commune de SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE**

Date du Conseil municipal	Avis / Observations
24/09/2019	<b>Avis favorable</b>

## Commune de BARBIZON

Date du Conseil municipal	Avis / Observations	Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau / propositions de modifications
25/09/2019	<b>Avis favorable avec remarques :</b>	
	Modification de la ZP1a, qui est trop large dans le document arrêté, elle doit coïncider avec la zone Ua du PLU.	La ZP1a est cohérente par rapport aux règles à appliquer sur la commune de Barbizon. Il ne s'agit pas dans le RLPi de calquer les secteurs du PLU, ni de trop s'arrêter à la dénomination de la zone, mais bien de réfléchir en termes de réglementation des enseignes (publicité interdite au sein des communes du PNR).
	Interdiction des enseignes lumineuses en ZP0	La CAPF approuve cette décision d'interdire les enseignes lumineuses en ZP0, hors zones d'activités (ZP0b). En effet, les secteurs concernés par le zonage ZP0a sont particulièrement sensibles aux problématiques de pollution visuelle et lumineuse, du fait de leur caractère agricole ou naturel.
	Compléter le tableau de synthèse de la réglementation des publicités pour préciser l'interdiction de la publicité sur mobilier urbain sur la commune de Barbizon	Le tableau de synthèse sera modifié
	Diminution de la saillie maximale des enseignes perpendiculaire de 80 cm à 70 cm en ZP1a	Les autres communes estiment qu'il n'est pas la peine de changer la règle établie pour une différence de 10 cm.
	Interdiction des caissons lumineux et lettres éclairantes sur caisson opaque en ZP1a.	Les caissons entièrement lumineux sont déjà interdits dans le RLPi arrêté. Les autres communes de la CAPF souhaitent pouvoir conserver la possibilité des lettres éclairantes.
	Interdiction des enseignes au sol sur les secteurs ruraux patrimoniaux de Barbizon	Les enseignes au sol permettent aux éventuelles activités présentes hors agglomération, parfois peu visibles de se signaler. La CAPF souhaite

		conserver cette possibilité, d'autant plus que ces activités ne disposent que de peu de moyens d'être visibles.
	Diminution de format des enseignes sur clôture en ZP1a.	Les autres communes de la CAPF estiment que le format de 1m <sup>2</sup> en lettres ou signes découpés est une mesure suffisamment stricte, permettant une intégration optimale des enseignes sur clôture et ne souhaitent pas revenir sur ce format.
Il est rappelé qu'indépendamment du RLPi, les communes peuvent établir des chartes des devantures et des enseignes, afin de guider les commerçants dans la mise en valeur de leur magasin. Les chartes n'ayant pas de valeur réglementaire, peuvent se permettre des préconisations plus strictes, que le RLPi, qui doit aussi veiller à maintenir un équilibre avec le dynamisme économique.		

### Commune de ACHERES-LA-FORÊT

Date du Conseil municipal	Avis / Observations
27/09/2019	Avis favorable

### Commune de CELY-EN-BIERE

Date du Conseil municipal	Avis / Observations
01/10/2019	Avis favorable

**Commune de LA CHAPELLE LA REINE**

<b>Date du Conseil municipal</b>	<b>Avis / Observations</b>
08/10/2019	<b>Avis favorable</b>

**Commune de NOISY-SUR-ECOLE**

<b>Date du Conseil municipal</b>	<b>Avis / Observations</b>
10/10/2019	<b>Avis favorable</b>

**Commune de RECLOSES**

<b>Date du Conseil municipal</b>	<b>Avis / Observations</b>
11/10/2019	<b>Avis favorable</b>

**Commune de BOIS-LE-ROI**

Date du Conseil municipal	Avis / Observations
11/10/2019	Avis favorable

**Commune de SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE**

Date du Conseil municipal	Avis / Observations
11/10/2019	Avis favorable

**Commune de CHARTRETTES**

Date du Conseil municipal	Avis / Observations
17/10/2019	Avis favorable

**Commune de SAMOIS-SUR-SEINE**

Date du Conseil municipal	Avis / Observations
25/10/2019	Avis favorable

**Commune de FONTAINEBLEAU**

<b>Date du Conseil municipal</b>	<b>Avis / Observations</b>
18/11/2019	<b>Avis favorable</b>

**Commune de ARBONNE-LA-FORÊT**

<b>Date du Conseil municipal</b>	<b>Avis / Observations</b>
19/11/2019	<b>Avis favorable</b>

**Commune de SAINT-MARTIN-EN-BIERE**

<b>Date du Conseil municipal</b>	<b>Avis / Observations</b>
21/11/2019	<b>Avis favorable</b>



**Règlement Local de Publicité intercommunal**  
*Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau*

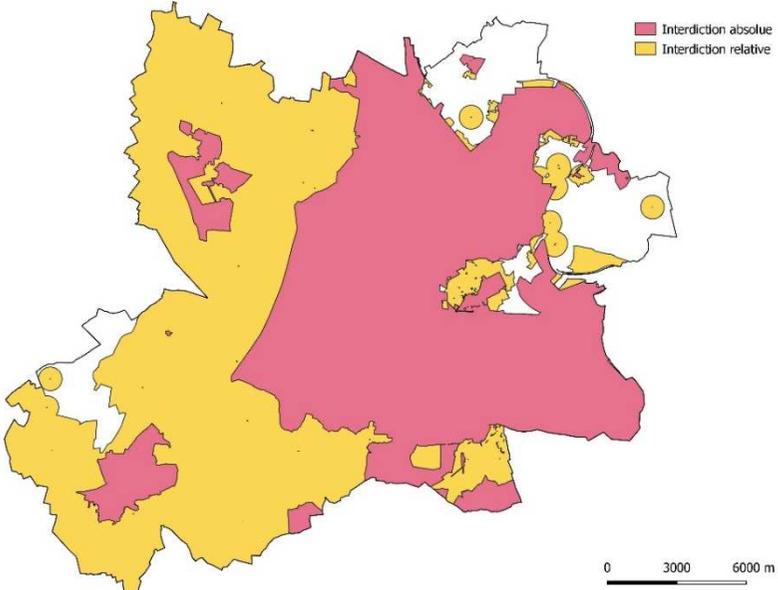
Avis des Personnes Publiques consultées

## Comité de Défense d'action et de sauvegarde d'Avon &amp; Fontainebleau Patrimoine

Date de réception	Avis / Observations	Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau / propositions de modification
27 novembre 2019	<p>Les associations de défense du patrimoine d'Avon et Fontainebleau regrettent la trop grande liberté laissée à la publicité sur mobilier urbain dans le RLPi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-demandent davantage de justification de la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein des périmètres d'interdiction relative sur Fontainebleau et Avon, et notamment de motiver les besoins économiques.</li> <li>-déplorent la dérogation à l'extinction nocturne pour les abris-bus.</li> <li>-désapprouvent l'absence de prescription pour l'implantation des mobiliers urbains supports de publicité.</li> <li>-requièrent le report au RLPi du périmètre au sein duquel la publicité sur les abris-bus a été supprimée sur demande de l'ABF + extension aux autres formes de mobiliers urbains.</li> </ul>	<p>Le choix de la collectivité a été de laisser la main aux communes quant aux lieux et nombre d'implantations, ce qui permet une analyse au cas par cas et non pas l'application arbitraire de règles de géométrie, qui bien souvent, ne permettent pas de s'adapter à la réalité de terrain.</p> <p>Par ailleurs, malgré la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein des périmètres d'interdiction relative, l'accord de l'ABF reste nécessaire à toute implantation à l'intérieur de ces secteurs.</p>
	<p>Les associations demandent l'extension de la plage horaire d'extinction nocturne et l'adaptation de celle-ci aux saisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Extinction entre 20h et 8h du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars</li> <li>&gt; Extinction entre 21h et 7h du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre</li> </ul> <p>Elles demandent également la suppression du délai laissé aux enseignes par la réglementation nationale d'extinction une heure après la cessation de l'activité et d'allumage une heure avant : « <i>les enseignes lumineuses sont éteintes</i> »</p>	<p>La CAPF consciente des enjeux environnementaux a souhaité affirmer sa position limitant la pollution lumineuse liée aux dispositifs d'affichage extérieur : ainsi la publicité lumineuse est interdite excepté sur les communes centre (Fontainebleau, Avon).</p> <p>La réglementation des enseignes lumineuses est également revue de façon plus stricte ; celles-ci sont interdites en ZPOa et dans les autres zones, elles doivent être éteintes lorsque l'établissement n'est pas en activité.</p>

	<i>lorsque l'activité a cessé et sont rallumées lorsque l'activité reprend. »</i>	Ainsi, le territoire répond à la problématique, sans complexifier son règlement.
	Les associations remettent en cause l'autorisation de la publicité numérique sur la zone de Valvin à Avon et pointent le manque de justification de cette autorisation. Elles demandent ainsi l'interdiction de la publicité numérique au sein de cette zone.	L'interdiction totale de publicité numérique n'est pas légale, et sur le territoire de la CAPF, seules les communes de Fontainebleau et Avon sont autorisées par la réglementation nationale à accueillir de la publicité numérique (agglomérations de plus de 10 000 habitants). Le choix de la collectivité a été de limiter les possibilités d'installation de ces dispositifs, particulièrement impactants, aux seules zones d'activités commerciales, qui offrent un cadre plus approprié à l'installation de ces dispositifs (contexte commercial, enjeux paysagers limités à la mise en valeur de la zone économique). De plus le format mural, avec une superficie de 2m <sup>2</sup> limite les possibilités d'implantation et l'impact visuel des publicités numériques.
	Les associations déplorent un mauvais découpage du zonage ZP3 sur la zone de Valvins qui ne comprend pas uniquement le secteur commercial, mais aussi des habitations.	La CAPF ne souhaite pas revenir sur le zonage de la ZP3 d'Avon.
	Les associations demandent l'interdiction des publicités motorisées à affiches défilantes, qui sont énergivores et bruyantes.	Les dispositions générales du règlement prévoient que « les dispositifs dotés d'un moteur électrique [soient] munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la Santé Publique) ».  La CAPF estime que cette disposition est suffisante pour se prémunir des dispositifs défaillants.
	Les associations désapprouvent le zonage ZP3 sur les secteurs de l'INSEAD, du Lycée Couperin et de l'IUT, qui ne sont pas des zones à vocations économiques.	Le zonage ZP3 sur ce secteur est légèrement différent du zonage ZP3 des zones d'activités « classiques », au sein desquelles la publicité murale est autorisée avec une surface totale de 4m <sup>2</sup> . Ici, seule la publicité sur mobilier urbain est autorisée, avec un format de 2m <sup>2</sup> . Ce zonage ZP3 est appliqué sur ces secteurs pour permettre aux établissements d'enseignement de disposer d'enseignes avec un format plus important que les formats

		<p>« centre-ville » ou « quartiers résidentiels » non adapté aux besoins de ces activités.</p>
	<p>Les associations demandent la rectification de la réglementation des pré-enseignes temporaires par la définition d'emplacements précis pour l'implantation de ces dispositifs, pour éviter les installations anarchiques.</p> <p>Elle s'interroge sur l'efficacité de la réduction de la période d'implantation des dispositifs temporaires, du fait du renouvellement permanent des événements.</p> <p>Les associations préconisent l'interdiction des pré-enseignes temporaires scellées au sol.</p> <p>Il est également fait mention des enseignes temporaires dans ce paragraphe dédié aux pré-enseignes temporaires. Les associations demandent à ce que soient appliquées les dispositions relatives aux enseignes permanentes également aux enseignes temporaires.</p>	<p>La CAPF ne souhaite pas introduire de règles plus restrictives que celles définies dans le document arrêté, afin de laisser suffisamment de liberté aux différents événements pouvant se produire sur le territoire et ne pas créer de situations bloquantes. Il s'agit ici de dispositifs temporaires, bien souvent de petite taille, ayant peu d'impact sur le paysage du territoire.</p>
	<p>Les associations s'opposent à la dérogation pour les activités installées en retrait du domaine public, leur permettant l'installation d'une enseigne en toiture. Ces enseignes sont jugées incompatibles avec la notion de protection de l'environnement et dénoncées comme étant très souvent énergivores.</p>	<p>La possibilité d'implantation d'enseigne en toiture est restreinte à très peu de cas présents sur le territoire. Pour qu'une telle implantation soit possible, plusieurs critères doivent être cochés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Activité présente au sein d'une zone d'activité</li> <li>&gt; Installée en retrait du domaine public et sans visibilité depuis la voie principale</li> <li>&gt; Implantation possible uniquement sur les toitures en pente et sans dépasser la limite du faitage, ce qui limite l'impact paysager de l'enseigne et les possibilités d'implantation (interdiction sur les toitures plates, que l'on retrouve majoritairement dans les zones d'activité).</li> </ul> <p>Enfin, le caractère énergivore n'est pas lié à la typologie d'implantation, mais à l'éclairage de l'enseigne. Les enseignes en toiture ayant cependant souvent un format important, il est vrai</p>

		<p>que leur éclairage, s'il est direct, peut représenter une grande quantité d'énergie.</p>
	<p>Les associations suivent la préconisation de Paysage de France de fixer des surfaces maximales pour les enseignes en façade :</p> <p>Proposition de les limiter à 2m<sup>2</sup> pour les façades de moins de 50m<sup>2</sup>, limitation à 4m<sup>2</sup> pour les façades de plus de 50m<sup>2</sup>.</p>	<p>Le choix de la collectivité pour la réglementation des enseignes en façade s'est porté sur un ensemble de règles essentiellement qualitatives plus que quantitatives, qui garantissent une insertion optimale de l'enseigne sur son support et limitent indirectement les formats.</p>
	<p>Les associations demandent à ce que les publicités de chantier (sur palissade et sur bâche de chantier) soient interdites au sein des périmètres d'interdiction relative.</p>	<p>Une très grande part du territoire est concernée par des périmètres d'interdiction (45,8% en interdiction absolue, 44,3% en interdiction relative), auxquels se superposent les périmètres d'agglomération, à l'extérieur desquels toute publicité est interdite.</p> 

		La CAPF ne souhaite pas introduire de règles plus restrictives sur ces dispositifs, qui restent des dispositifs temporaires. De plus, en ce qui concerne la publicité sur bâche de chantier, celle-ci nécessite une autorisation du Maire, délivrée au cas par cas pour une durée maximale de huit ans.
	<p>L'affichage d'opinion, ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont interdits dans les secteurs déterminés à l'article L.581-8 du Code de l'Environnement (secteurs d'interdiction relative). Toutefois le RLP peut déroger à l'interdiction déterminée à l'article L.581-8, ce qui n'a pas été fait par le RLPi de la CAPF.</p> <p>Les associations en déduisent que c'est la publicité sur mobilier urbain qui a l'entière faveur de la collectivité.</p>	<p>Cette remarque relève un oubli qui sera corrigé pour l'approbation :</p> <p>L'interdiction relative de publicité est levée pour l'affichage libre et celui-ci ne sera pas soumis aux autres dispositions du RLPi.</p>

## France NATURE ENVIRONNEMENT

Date de réception	Avis / Observations	Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau / propositions de modification
	<p>FNE juge que le RLPI laisse une place démesurée à la publicité sur mobilier urbain, autorisée dans tous les zones exceptés PNR et ZP0 + réintroduction au sein des périmètres d'interdiction relative.</p>	<p>Il est rappelé que l'installation du mobilier urbain support de publicité est entièrement sous la maîtrise des communes, qui ne souhaitent pas s'enchaîner sur cette question par le RLPI, pour des raisons techniques. Il semble par ailleurs évident qu'une étude au cas par cas des implantations reste la meilleure solution pour une installation optimale de ces dispositifs.</p> <p>Par ailleurs, les RLP actuellement en vigueur, sur Fontainebleau et Avon autorise d'ores et déjà la publicité sur mobilier urbain au sein des secteurs d'interdiction relative. Dire que le RLPI introduit de la publicité là où elle était auparavant interdite n'est donc pas correct. Reste à préciser qu'au sein des périmètres d'interdiction relative, l'avis de l'ABF reste de vigueur : toute implantation au sein des périmètres de protection de patrimoine nécessite son accord.</p> <p>Aussi la conclusion tirée pour la rédaction du RLPI a été de ne pas mettre davantage de contraintes qu'une surface utile maximale de 2m<sup>2</sup> sur ces dispositifs et de réglementer leur éclairage (interdit sauf sur Fontainebleau et Avon, uniquement par projection ou transparence).</p>
	<p>S'étonne de l'autorisation de publicité numérique sur la zone de Valvin à Avon</p>	<p>Il n'est pas possible légalement d'interdire totalement la publicité numérique. La zone la plus à même de recevoir ce genre de dispositif étant la ZP3 et Avon étant la seule commune pouvant en accueillir (protections sur Fontainebleau), le choix s'est donc porté sur la zone de Valvin.</p> <p>Les conditions d'implantation imposées pour le RLPI sont suffisamment strictes pour restreindre le nombre de dispositifs potentiellement installés et leur impact sur le paysage (2m<sup>2</sup> mural).</p>

		<p>Aussi il est rappelé que l'installation de publicité numérique nécessite l'autorisation du Maire, délivrée au cas par cas pour une durée maximale de huit ans.</p>
	<p>Demande d'être plus ambitieux sur l'extinction nocturne des dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• FNE propose la règle d'extinction nocturne suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 20h-8h sur les saisons automne et hiver</li> <li>&gt; 21h-7h sur les saisons printemps et été.</li> </ul> </li> <li>• FNE demande à ce que les enseignes soit allumées uniquement pendant les horaires d'ouverture du commerce.</li> </ul>	<p>La CAPF ne souhaite pas complexifier son règlement par l'introduction de règles différentielles en fonction des saisons ou des zones. Les plages horaires proposées sont trop basses par rapport aux dynamiques de vie, notamment sur le pôle urbain : en effet, imposer une extinction nocturne aux dispositifs publicitaires et aux enseignes, alors que l'éclairage public est en marche, n'a pas de sens d'un point de vue de la pollution lumineuse.</p> <p>Toutefois, consciente de l'importance des enjeux environnementaux, particulièrement forts au-delà du pôle urbain, du fait de la présence d'ensemble écologiques majeurs (berges de Seine, Forêt de Fontainebleau et autres boisements, mais aussi plaines agricoles), la CAPF décide d'appuyer son objectif de limiter la pollution lumineuse liée à l'affichage extérieur via :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; L'interdiction de la publicité lumineuse, sauf au niveau du pôle urbain (Fontainebleau, Avon)</li> <li>&gt; L'interdiction des enseignes lumineuses en ZP0a, qui couvre la majorité des espaces hors agglomération et espaces paysagers/patrimoniaux au sein des périmètres agglomérés.</li> </ul>
	<p>FNE demande à ce que soit suivie la recommandation de Paysage de France concernant les surfaces d'enseignes en façade.</p>	<p>Le choix de la collectivité pour la réglementation des enseignes en façade s'est porté sur un ensemble de règles essentiellement qualitatives plus que quantitatives, qui garantissent une insertion optimale de l'enseigne sur son support et limitent indirectement les formats.</p>
	<p>FNE fait remarquer que les enseignes de zones d'activité ont plus d'impact dans un contexte rural hors agglomération et suggère la diminution des formats des enseignes scellées au sol dans les zones d'activité ZP0 et PNR</p>	<p>La CAPF exprime via le RLPI une volonté forte d'harmonisation du traitement des zones d'activités du territoire, c'est pourquoi les zones d'activités situées hors agglomération se voient appliquer les règles de la ZP3 concernant les enseignes.</p>

	<p>FNE demande à ce que soit prévues des dimensions maximales pour les enseignes en toiture.</p>	<p>Très peu d'activité pourront avoir la possibilité d'installer une enseigne en toiture : d'une part il s'agit d'une mesure dérogatoire, applicable uniquement pour les activités installées en retrait du domaine public, ne disposant pas d'autres moyens de se signaler depuis la voie principale. D'autre part, les enseignes en toiture ne peuvent être implantée que sur les toitures en pente, sans dépasser la limite du faîtage : ce qui limite l'impact sur le paysage et encadre indirectement les formats.</p>
<p>France Nature Environnement recommande de n'instaurer le RLPi qu'une fois les projets de SPR et UNESCO soient plus avancés.</p>		



**Règlement Local de Publicité intercommunal**  
*Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau*

Avis des personnes associées à la procédure

Date de réception	Avis / Observations	Réponse de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau / propositions de modification
06/12/2020	La société JC Decaux approuve le fait que le règlement traite spécifiquement la publicité sur mobilier urbain dans un article dédié et rappelle que les communes maîtrisent l'installation du mobilier urbain sur leur territoire, qu'il s'agisse du nombre, du format, du design et leurs emplacements.	/
	JC Decaux note la levée de l'interdiction relative de publicité pour le mobilier urbain dans l'ensemble des zones du RLPi (excepté ZPO et PNR) et rappelle que l'avis de l'ABF sera requis pour toute implantation au sein de ces périmètres	/
	<p>JC Decaux alerte la collectivité sur la création du SPR prévue sur les communes de Fontainebleau et Avon, qui induira une interdiction relative de publicité sur la totalité de son périmètre.</p> <p>La société préconise d'approuver le RLPi qu'une fois le SPR mis en place, afin d'éviter une révision du règlement local de publicité permettant la réintroduction de la publicité sur mobilier urbain au sein de ces deux communes.</p>	<p>La CAPF ne souhaite pas décaler la date d'approbation de son RLPi.</p> <p>Les dispositions nécessaires seront prises, une fois le SPR mis en place.</p>

	<p>La société JC Decaux souhaite que le RLPi n'interdise pas la publicité numérique sur mobilier urbain, puisque celle-ci est soumise à autorisation préalable.</p>	<p>La CAPF ne souhaite pas voir se multiplier sur son territoire très patrimonial des dispositifs numériques, qui sont particulièrement impactant visuellement.</p>
	<p>La société JC Decaux préconise de ne pas soumettre la publicité sur mobilier urbain aux périodes d'extinction nocturne, le juge administratif ayant jugé que l'éclairage nocturne de ces dispositifs leur permet « d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations. (CE 4 décembre 2013, req. N°357839).</p>	<p>La CAPF a choisi, en réponse aux nombreuses observations des habitants et associations sur ce point, d'interdire la publicité lumineuse ailleurs que sur le pôle urbain.</p> <p>En contrepartie et pour correspondre aux pratiques actuelles, la publicité lumineuse sur mobilier urbain n'est pas soumise à extinction nocturne sur les communes d'Avon et Fontainebleau.</p>
	<p>La société JC Decaux demande la modification du zonage ZP0 sur Fontainebleau, qui interdit la publicité sur le kiosque de la place Napoléon.</p>	<p>L'interdiction de publicité sur le kiosque de la place Napoléon relève d'une erreur de zonage, qui sera repris en conséquence.</p>



**Règlement Local de Publicité intercommunal**  
*Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau*